

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1880.

Déclaration signée à Bruxelles, le 17 janvier 1880, à l'effet de proroger la convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A la suite des modifications apportées à la Législation espagnole sur la propriété artistique et littéraire, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique a cru devoir dénoncer, le 30 janvier 1879, la convention que le Gouvernement du Roi avait conclue avec lui le 30 avril 1859, à l'effet de garantir réciproquement la dite propriété.

Les bases d'un nouvel accord destiné à remplacer cette convention, laquelle arrive à échéance le 30 janvier 1880, n'ayant pas été jusqu'ici arrêtées, le Gouvernement espagnol a proposé à la Belgique de proroger l'acte du 30 avril 1879 jusqu'au 31 juillet prochain.

Le Gouvernement du Roi n'a pas manqué d'accueillir cette proposition et j'ai en conséquence signé avec S. Exc. M. le Ministre d'Espagne la déclaration que, d'après les ordres de Sa Majesté, j'ai l'honneur de présenter à votre approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salus :

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration signée à Bruxelles, le 17 janvier 1880, à l'effet de proroger jusqu'au 31 juillet de la même année la convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

DÉCLARATION.

La convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, devant cesser d'être en vigueur le 30 janvier 1880, par suite de la dénonciation qui en a été faite par le Gouvernement espagnol, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

La convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 juillet 1880.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1880.

(L. S.) FRÈRE-ORBAN.

(L. S.) R. MERRY DEL VAL.

